



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013044-0003

Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA)

Abaissement d'un barrage sur la Boire
des Roux et restauration du cours d'eau

Commune d'Allonnes.

Déclaration d'intérêt général

au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Loire Authion sollicitant du Préfet de Maine-et-Loire la mise à enquête publique du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation relatif au projet d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de mise en place d'aménagements ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du projet d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes, dans sa version de février 2012, présenté par le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 244 du 03 août 2012 prescrivant une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du projet susvisé ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 décembre 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

L'objectif des aménagements, objets du présent arrêté, est d'améliorer la continuité écologique et sédimentaire sur la Boire des Roux par l'abaissement d'un clapet (B1) et la mise en œuvre d'aménagements connexes (rétrécissement de la section du lit mineur, ouvrages de franchissement du clapet B1).

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Autorisation de travaux et activités

Le Syndicat Mixte Loire Authion (SMLA) est autorisé, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'abaissement d'un barrage sur la Boire des Roux et de restauration du cours d'eau sur la commune d'Allonnes.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation de février 2012 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.1.0.2	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Déclaration	Réalisation de micro seuils engendrant une différence de hauteur d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage inférieure à 50cm.
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers pour restaurer le lit mineur sur 2700m.
3.1.5.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction potentielle de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Localisation des aménagements et prescriptions techniques

Localisation de l'ouvrage B1 :

Dénomination de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	Gestionnaire de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	
Seuil B1	Clapet	Entente Interdépartementale de l'Authion	Syndicat Mixte Loire Authion	X= 472 315	Y= 6 691 763

Aménagements de l'ouvrage B1 :

Le clapet B1 sera abaissé en permanence. L'ouvrage de répartition ne sera pas modifié. Afin d'assurer la franchissabilité de l'ouvrage B1 en toute saison, des micro-seuils d'une hauteur inférieure à 50 cm seront réalisés en aval immédiat de l'ouvrage.

Aménagement du lit mineur :

Le lit mineur sera resserré. Un retalutage des berges par déblai du haut de berge et remblai du pied de berge (création de banquettes dans le lit mineur) sera réalisé sur un linéaire de 2600 m en amont du clapet B1. L'aménagement de ces banquettes sera alterné afin de recréer une sinuosité du lit mineur. Au droit des banquettes, la largeur du lit d'étiage sera inférieure à 4 mètres. Les berges aménagées seront réensemencées par un mélange fétuque/ray-grass dès l'achèvement des terrassements correspondants.

Aménagement de pompages d'irrigation :

Les pompages autorisés sur la Boire des Roux seront maintenus après abaissement du clapet B1 par la mise en place de seuils en V orientés vers l'amont et permettant de maintenir à l'aval immédiat de l'ouvrage une lame d'eau suffisante et d'assurer l'auto-curage de la fosse aval.

Aménagement d'abreuvoirs et clôtures :

Sur les parcelles de pâturage les points d'abreuvement seront aménagés de manière à empêcher le piétinement des berges. Ces dispositifs seront complétés au besoin par la mise en œuvre de clôtures d'une hauteur inférieure à 1,8 m.

Entretien de la végétation, lutte contre les plantes envahissantes :

Les foyers de jussie et de renouée du Japon rencontrés seront respectivement arrachés et coupés. Les végétaux seront exportés sur des sites interdisant toute nouvelle prolifération.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassement seront réalisés en période de basses eaux et autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- Les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- Le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 7 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée et révocation de la DIG et de l'autorisation

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modification

Les installations et travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 13 : Indemnisation

Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 14 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée en mairie d'Allonnes.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie d'Allonnes pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie d'Allonnes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

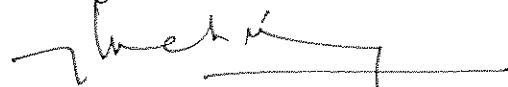
Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allonnes, le président du Syndicat Mixte Loire Authion et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.